

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 820

présenté par  
M. Gille

-----

**ARTICLE 21**

À l'alinéa 21, après la première occurrence du mot :

« formation »,

insérer les mots :

« d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète le champ de la nouvelle procédure prévue par l'article L. 6362-3 , pour y inclure l'ensemble des catégories d'organismes aujourd'hui soumis aux dispositions de cet article, une différence de champ ne se justifiant pas.